

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 29 JUL. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240729-2024-07-309-AR
Date de télétransmission : 29/07/2024
Date de réception préfecture : 29/07/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2024	07	309

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
Prévention des risques /
Protection publique

OBJET : Arrêté municipal portant interdiction de pénétrer au
735 Chemin du Mas de Miraman à Nîmes (parcelle cadastrée
CT0016).

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.742-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu le dimanche 21 juillet 2024 à 15h30 ayant affecté une maison individuelle de plain-pied ;

CONSIDÉRANT l'impact de l'incendie sur la structure de la maison notamment la toiture entièrement détruite ;

CONSIDÉRANT la nécessité de s'assurer qu'aucune personne ne puisse être exposée à un risque de blessure dans l'attente de la réalisation des travaux de sécurisation et de remise en état du bâtiment.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès à la maison 735 Chemin du Mas de Miraman à Nîmes (30000) sur la parcelle cadastrée CT0016 appartenant à M. BARGOIN Cédric, domicilié au 735 Chemin du Mas de Miraman à Nîmes, est interdit à toutes personnes, y compris les propriétaires, leurs ayants droits et les éventuels locataires, à l'exception des celles dûment autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation, de prendre les mesures propres à y remédier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le propriétaire du logement sinistré cité en objet du présent arrêté, à savoir :

- M. BARGOIN Cédric, domicilié au 735 Chemin du Mas de Miraman à Nîmes, mettra en œuvre les mesures nécessaires permettant de maintenir l'interdiction d'accéder à la zone mentionnée à l'article 1.

Cette interdiction est maintenue tant que les mesures mettant fin aux risques encourus n'auront pas été réalisées ou qu'un bureau d'études techniques n'aura pas confirmé la stabilité de la structure.

OBJET : Arrêté municipal portant interdiction de pénétrer au 735 Chemin du Mas de Miraman à Nîmes (parcelle cadastrée CT0016).

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté sera ordonnée lorsque les travaux de sécurisation liés à l'incendie du logement auront été effectués et lorsqu'un homme d'art ou un expert en bâtiment aura, par écrit, attesté de l'absence de risques pour la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à savoir :

- M. BARGOIN Cédric, domicilié au 735 Chemin du Mas de Miraman à Nîmes.

Il fait l'objet d'un affichage en Mairie et sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard.

Fait à Nîmes le, **29 JUL. 2024**

Pour le maire et par délégation

Richard SCHIEVEN



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "R. Schieven". To the right of the signature is a blue rectangular official stamp. The stamp contains a stylized logo of a tree and a building, with the text "NÎMES" and "ASSEMBLÉES CONSEIL MUNICIPAL" below it.

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.